



Nouvelle réglementation de la centrale des crédits aux entreprises

Thameur ELLOUZE, avocat

Tout le monde connaît la Centrale des crédits aux particuliers (CCP), outil de lutte contre le surendettement qui enregistre tous les crédits conclus dans un but privé par des personnes physiques ainsi que les éventuels défauts de paiement relatifs à ces crédits, et qui est obligatoirement consultée par le prêteur avant l'octroi d'un crédit à la consommation ou d'un crédit hypothécaire.

L'on sait moins qu'il existe parallèlement une Centrale de crédits aux entreprises (CCE) qui a pour but de fournir aux organismes de crédit toutes les informations qui sont nécessaires à une bonne évaluation du risque de crédit. La CCE est aussi un instrument d'évaluation du risque supporté par le secteur financier pour les autorités de supervision.

La loi du 4 mars 2012 renforce très fortement l'efficacité de la CCE qui va désormais non seulement enregistrer tous les crédits accordés à une entreprise, qu'elle soit en personne physique ou société, mais également les défauts de paiement.

Les entreprises doivent être attentives à ces informations très sensibles enregistrées, en ce qui les concerne, par la CCE qui peut être consultée par leur banquier préalablement à la décision d'octroi d'un nouveau crédit.

Les modalités d'application de la nouvelle législation doivent faire l'objet d'un arrêté royal qui n'a pas encore été publié bien que la loi soit d'ores et déjà en vigueur depuis **le 1^{er} mai 2012**.

Cet arrêté devrait intervenir très rapidement puisque la loi abroge l'ancienne réglementation.

Incidentement, la loi modifie le régime légal du leasing immobilier financier en prévoyant désormais que les entreprises qui exercent des activités dans le domaine de la location-financement immobilière doivent, comme celles qui exercent le leasing mobilier, être agréées.

1. Quels sont les organismes de crédit tenus de communiquer les données relatives aux contrats de crédit et aux défauts de paiement à la CCE ?

La loi étend désormais son champ d'application aux établissements de crédit, aux entreprises de leasing, aux entreprises d'affacturage, aux entreprises d'assurance-caution et aux entreprises d'assurance-crédit.

2. *Quelles sont les informations communiquées à la CCE ?*

Le seuil minimum de 25.000 EUR pour la communication d'un contrat de crédit est supprimé et des informations plus complètes doivent désormais être transmises à la CCE par les organismes visés, dont notamment :

- Les défauts de paiement. Outre les conventions d'octroi de crédit, doivent également être enregistrés à la CCE les défauts de paiement, c'est-à-dire :
 - une somme due qui n'a pas été remboursée ou l'a été incomplètement dans **un délai de 90 jours** calendrier après son échéance;
 - la somme que l'institution estime peu probable de récupérer à moins que des mesures soient prises.
- Des données plus complètes relativement aux contrats doivent être enregistrées. La nouveauté réside particulièrement dans la communication des perspectives de remboursement du bénéficiaire selon les estimations de l'institution concernée. Celle-ci doit communiquer le montant total qu'elle estime pouvoir récupérer en recourant aux garanties reçues et la probabilité que survienne un défaut de paiement dans un délai d'un an.

3. *Qui a accès aux données enregistrées dans la CCE ?*

La divulgation, qu'elle soit ou non malveillante, des informations relatives à la solvabilité des entreprises qui seront désormais enregistrées par la CCE, doit absolument être évitée.

L'accès à ces informations est donc strictement limité par la loi assortie de sanctions pénales.

Seuls pourront consulter ces données :

- les organismes tenus à déclaration, soit préalablement à la conclusion d'un contrat dans le cadre d'une évaluation des risques concernant un bénéficiaire potentiel, soit dans le cadre de la gestion d'un contrat (nouveau client, suivi d'un client ancien);
- la Commission de protection de la vie privée;
- les Centrales de crédit étrangères;
- au cours d'un témoignage en justice en matière pénale.

Certains craignent déjà que ces données reviennent à l'administration fiscale même si cela ne ressort pas directement de la loi et ce par le biais de l'art. 327 du *Code des impôts sur les revenus* qui permet à l'administration d'obtenir auprès des établissements publics des données en vue d'assurer l'établissement et la perception des impôts établis par l'État.

4. *Quels sont les droits des entreprises quant à l'exactitude des données communiquées à la CCE ?*

Même si la loi prévoit expressément que la Centrale ne peut être consultée à des fins commerciales et que les personnes ayant obtenu des données de la Centrale doivent en garantir le caractère

confidentiel, les entreprises peuvent cependant craindre en période de « crédit-crunch » ou de resserrement du crédit que le crédit devienne désormais plus cher, voire inaccessible pour les entreprises « fichées » comme mauvais payeurs.

Les bénéficiaires de crédit personnes morales ou personnes physiques ont le droit de consulter les données qui les concernent à la CCE.

Les données pouvant être consultées par les bénéficiaires sont toutefois limitées. Ainsi, les données enregistrées dans la CCE qui reposent sur des estimations de risque ou de récupération de l'organisme de crédit tenu à déclaration ne sont pas communiquées au bénéficiaire qui exerce son droit d'accès (estimation de récupération et probabilité de défaut).

Les bénéficiaires de crédit ont également le droit à la rectification des données enregistrées. La BNB qui gère la CCE doit communiquer les demandes de rectification à l'organisme de crédit tenu à déclaration qui est seul responsable de l'exactitude des données enregistrées et qui doit en assurer la correction.

Les personnes physiques bénéficient d'une protection supplémentaire : avant leur premier enregistrement à la CCE, les institutions visées sont tenues de les informer de l'existence de cet enregistrement et de ses finalités.

Cette obligation d'information préalable n'a pas été prévue pour les personnes morales. Ce traitement différencié a pourtant fait l'objet d'une critique du Conseil d'État.